# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Distr. générale
2 mars 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

## Examen des « questions de Vienne » : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; respect et vérification; contrôle des exportations; coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire; sûreté nucléaire; sécurité nucléaire; et retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

### Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède « le Groupe des dix de Vienne »)

1. Le Groupe des dix de Vienne (« Groupe ») réaffirme son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 (« le Traité »). Le Traité constitue la pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération et contribue de façon fondamentale à la paix et la sécurité internationales. Le Groupe accorde une grande importance à l'adoption universelle du Traité et invite tous les États qui n'y ont pas encore adhéré à le faire dans les meilleurs délais possibles.

2. Le Traité joue un rôle essentiel dans la mise en place d'un cadre qui favorise la confiance entre les nations et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Son objectif étant de garantir que les matières, équipements, technologies et installations nucléaires ne servent pas à la prolifération nucléaire, il crée les conditions indispensables au transfert de technologies et à la coopération.

3. Le peu de progrès enregistrés dans la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire depuis la Conférence d'examen de 2010, la non-universalité du Traité et l'existence de plusieurs problèmes aigus pour cause d'inobservation ont en définitive miné la confiance dans le Traité lui-même. Néanmoins, cela ne signifie pas que, 20 ans après sa prorogation pour une durée indéfinie, le Traité n'a plus la pertinence qu'il avait quand il avait été adopté. Tout au contraire, sa mise en œuvre intégrale demeure essentielle pour faciliter les applications nucléaires dans des domaines de plus en plus nombreux. Plus de 140



Merci de recycler

États parties à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont demandé ou obtenu assistance de l'AIEA à cet effet.

4. Les trois piliers du Traité conservent la même importance et se renforcent mutuellement. Le Groupe exhorte tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties au Traité, à redoubler d'efforts pour atteindre les buts fondamentaux du Traité, en particulier un désarmement complet et irréversible.

5. Le présent document de travail vise à appeler les participants à accorder aux questions dites « de Vienne », énumérées dans le titre de ce document, toute l'importance qu'elles méritent lors de la Conférence d'examen de 2015. À cet égard, des progrès importants ont été enregistrés dans la concrétisation du Plan d'action en 64 points de la Conférence d'examen de 2010, notamment en appelant l'intérêt au plus haut niveau et en prenant des mesures pratiques en matière de sûreté et de sécurité nucléaires. La Conférence d'examen de 2015 doit maintenir la dynamique sur ces questions et sur d'autres questions « de Vienne».

6. Nous exhortons les participants à la Conférence d'examen de 2015 de ne pas perdre cela de vue lors de leurs débats et espérons que les discussions seront empreintes d'un esprit de coopération visant à renforcer le Traité. À cet égard, le Groupe soumet les recommandations ci-après :

S'agissant du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), la Conférence d'examen de 2015 :

1) *Affirme* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est capital pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et constitue un élément essentiel du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

2) *Souligne* que l'entrée en vigueur du Traité revêt une urgence absolue, car elle concrétiserait l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un instrument permanent, non discriminatoire et juridiquement contraignant mettant un terme aux essais d'armes nucléaires et à toutes les autres explosions nucléaires;

3) *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier sans tarder le Traité, notamment les huit États, mentionnés à l'annexe II, dont la ratification est requise pour l'entrée en vigueur de l'instrument;

4) *Prie instamment* les États de s'abstenir de toute action contraire à l'objet et aux buts du Traité tant qu'il n'est pas entré en vigueur;

5) *Convient* qu'il est indispensable de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité en vue de la mise en œuvre effective de l'instrument et afin de faire respecter l'interdiction des essais nucléaires que les signatures et ratifications enregistrées à ce jour ont érigée en norme;

6) *Engage* les États signataires à appuyer l'action du Secrétariat technique provisoire afin que les travaux de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires continuent de progresser sur le plan technique, de façon à ce que le régime de vérification soit en mesure, à l'entrée en vigueur du Traité, de satisfaire aux exigences qui y sont énoncées en matière de vérification, et soutiennent les avancées politiques visant à permettre l'entrée en vigueur du Traité.

En matière de respect et de vérification, la Conférence d'examen de 2015 :

7) *Souligne* qu'il importe d'instaurer et de maintenir la confiance quant au caractère pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires;

8) *Demande* l'application universelle des garanties de l'AIEA et à tous les États de placer toutes les matières et activités concernées, aussi bien actuelles que futures, sous le régime de garanties de l'AIEA;

9) *Exhorte* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure un accord de garanties généralisées;

10) *Constate* que le Protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties de l'AIEA et que le dispositif de vérification actuellement en vigueur au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération consiste en un accord de garanties généralisées complété d'un protocole additionnel, et demande instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et d'appliquer dès que possible le protocole additionnel;

11) *Engage* tous les États à coopérer pleinement avec l'AIEA afin d'appliquer les accords de garanties et à faire rapidement la lumière sur les anomalies, incohérences et interrogations recensées par l'Agence afin que celle-ci puisse établir ses conclusions annuelles relatives aux garanties et déterminer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États;

12) *Demande* aux États qui ne respectent pas leurs obligations au titre des garanties prévues par le Traité de cesser immédiatement de faillir à leurs obligations et de se remettre en situation de conformité à toutes leurs obligations au titre des garanties prévues par le Traité;

13) *Note* que, pour que l'AIEA établisse ses conclusions relatives aux garanties sur des bases solides, les États doivent lui apporter leur pleine coopération en respectant leurs accords de garanties et lui fournir au plus tôt les renseignements descriptifs;

14) *Se félicite* de l'important travail accompli par l'AIEA pour conceptualiser l'application des garanties au niveau de l'État à tous les États qui ont un accord de garanties en vigueur, dans le cadre de l'évolution de la mise en œuvre des garanties, l'objectif étant de renforcer l'efficacité et la mise en œuvre effective du système de garanties.

En matière de contrôle des exportations, la Conférence d'examen de 2015 :

15) *Réaffirme* qu'il incombe à tous les États parties de veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce qu'elles soient pleinement conformes aux buts et à l'objet du Traité;

16) *Invite instamment* tous les États à appliquer, dans leurs régimes de réglementation des exportations, les mémorandums d'entente du Comité Zangger, qui ont été conçus pour exécuter les obligations découlant de l'article III du Traité et à utiliser les directives et accords négociés et adoptés au niveau multilatéral;

17) *Souligne* qu'un contrôle efficace des exportations est essentiel à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

18) *Réaffirme* que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, devraient être révisées périodiquement pour tenir compte du progrès technique, de l'acuité du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques d'achat;

19) *Se félicite* de la meilleure application par les États parties du contrôle de leurs exportations, souhaite de nouveaux progrès en la matière et demande à tous les États parties d'examiner les possibilités offertes par la meilleure application du contrôle des exportations pour renforcer le régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

20) *Réaffirme* que la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert à des États non dotés d'armes nucléaires de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA, et invite instamment tous les États à exiger que soit adopté un protocole additionnel fondé sur le modèle type INFCIRC/540 (corrigé) avant la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement.

En matière de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la Conférence d'examen de 2015 :

21) *Reconnaît* les avantages pouvant découler des applications pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires et le droit de tous les États parties, en vertu de l'article IV, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité;

22) *Rappelle avec insistance* que le respect et l'observation des règles de non-prolifération et de vérification figurant dans le Traité sont une condition préalable à la coopération dans le domaine nucléaire et que l'utilisation de l'énergie nucléaire doit également s'accompagner du respect des normes de sûreté et de sécurité les plus strictes à tous les stades du cycle du combustible nucléaire;

23) *Souligne* le rôle essentiel que joue l'AIEA en aidant les États parties en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires, y compris par le biais de son programme de coopération technique, notamment par la mise au point de nouveaux outils, normes et codes de conduite visant à assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

En matière de sûreté nucléaire, la Conférence d'examen de 2015 :

24) *Souligne* qu'il importe que les États et les organisations internationales continuent à prendre des mesures concrètes en vue de renforcer les mesures de sûreté dans toutes les activités du cycle du combustible nucléaire;

25) *Encourage* tous les États à devenir partie à la Convention sur la sûreté nucléaire et les Parties contractantes à honorer leurs obligations au titre de la Convention et à appliquer les principes de la Déclaration de Vienne pour prévenir les accidents, atténuer les rejets éventuels de radionucléides et empêcher les rejets précoces ou de grande ampleur de matières radioactives;

26) *Encourage* tous les États à devenir partie à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et les Parties contractantes à honorer leurs obligations au titre de la Convention commune;

27) *Insiste* sur le rôle essentiel de l'AIEA dans le renforcement du régime mondial de sûreté nucléaire, le partage et la mise en pratique des enseignements tirés de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et souligne qu'il importe que les États continuent de mettre en œuvre à titre prioritaire les mesures énoncées dans le Plan d'action sur la sûreté nucléaire et de déterminer de nouvelles possibilités de renforcement de la sûreté nucléaire;

28) *Encourage* tous les États à régler les questions de la transparence et de l'efficience des cadres réglementaires, de la sûreté de conception et de fonctionnement, de l'intervention et de la préparation aux situations d'urgence, en accueillant régulièrement les missions d'examen de l'AIEA, conformément à ce que prévoit le Plan d'action sur la sûreté nucléaire;

29) *Souligne* que tous les États qui se lancent dans des programmes nucléaires doivent mettre en place une infrastructure nationale adéquate sur les plans technique, humain et réglementaire pour garantir la sûreté et la sécurité de toutes les activités du cycle du combustible, dès les premiers stades du processus, conformément aux normes, directives et recommandations internationales.

30) *Souligne* qu'il importe que tous les États, notamment ceux qui ont des activités entrant dans le cycle du combustible, deviennent parties à toutes les conventions et à tous les accords relatifs à la sûreté et qu'ils soutiennent, dans toute la mesure nécessaire, l'élaboration d'instruments juridiquement contraignants en vue de mettre en place un meilleur cadre mondial de sûreté et de sécurité.

31) *Se félicite* des efforts de coopération internationale visant à renforcer la sûreté du transport des matières radioactives, notamment l'utilisation par certains États de meilleures pratiques en matière de communication systématique sur la sûreté du transport maritime de matières radioactives.

En matière de sécurité nucléaire, la Conférence d'examen de 2015 :

32) *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les États assurent une protection physique efficace de toutes les matières nucléaires et autres, dont les matières utilisées dans les armes nucléaires, ainsi que des installations nucléaires, et qu'ils appliquent les normes les plus rigoureuses en la matière;

33) *Demande* aux États qui possèdent des armes nucléaires de prendre des mesures volontaires visant à améliorer la transparence et la confiance dans l'efficacité de la sécurité des matières nucléaires militaires;

34) *Affirme* le rôle essentiel que joue l'AIEA dans le renforcement du cadre de sécurité nucléaire à l'échelle mondiale et dans la coordination des activités internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire;

35) *Demande* que les efforts déployés pour élaborer et mettre en place un cadre mondial de sécurité nucléaire pleinement efficace, fondé sur la prévention, la détection et la riposte, soient intensifiés;

36) *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie dès que possible à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à

l'Amendement de 2005 et encourage les Parties contractantes à se conformer aux objectifs et buts de l'Amendement jusqu'à son entrée en vigueur;

37) *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier dès que possible la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

38) *Encourage* les États à souscrire à la Déclaration commune sur le renforcement de la mise en œuvre de la sécurité nucléaire (INFCIRC/869) et à satisfaire aux conditions essentielles d'un régime de sécurité nucléaire et de s'engager à la mise en œuvre effective et durable des principes qui y figurent;

39) *Encourage* les États à accueillir régulièrement les services consultatifs de l'AIEA relatifs à la sécurité nucléaire et à mettre au point et en œuvre, avec l'Agence, selon que de besoin, des Plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire afin de renforcer la sécurité nucléaire au niveau national et, ce faisant, contribuer au renforcement du cadre de sécurité nucléaire à l'échelle mondiale. Les États sont également encouragés à échanger les enseignements qu'ils tirent de l'amélioration de leur sécurité nucléaire;

40) *Prend acte* avec une vive inquiétude du trafic de matières nucléaires et d'autres matières radioactives et des équipements et technologies qui s'y rattachent;

41) *Considère* que tous les États doivent plus que jamais s'efforcer d'améliorer les mécanismes de contrôle et de coopération existants, notamment en s'abonnant à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic de l'AIEA;

42) *Invite* les États concernés à continuer de limiter leur utilisation et leurs stocks d'uranium hautement enrichi, notamment en réorientant leur production de radio-isotopes vers l'uranium faiblement enrichi et d'autres technologies de production d'uranium qui ne soit pas hautement enrichi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes médicaux;

43) *Se félicite* des contributions de l'Organisation des Nations Unies et d'INTERPOL (Organisation internationale de police criminelle) au renforcement de la sécurité nucléaire mondiale;

44) *Invite* les États de ne conserver que les quantités minimales de stocks de plutonium séparé pour répondre à leurs besoins nationaux;

45) *Accueille avec satisfaction* d'autres initiatives en rapport avec la sécurité nucléaire, telles que le Sommet sur la sécurité nucléaire, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, l'Initiative de sécurité contre la prolifération et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, et invite les États participants à donner suite concrètement à leurs travaux.

S'agissant du retrait du Traité, la Conférence d'examen de 2015 :

46) *Affirme* le rôle particulier que joue le Traité en fournissant un cadre qui favorise la confiance et la coopération internationales dans l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

47) *Note* que le retrait du Traité comporte des risques inhérents à la non-prolifération et pourrait constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales;

48) *Convient* que l'exercice du droit de retrait, en vertu de l'article X du Traité, soit régi par les principes suivants :

a) Le retrait est un droit reconnu aux États parties à l'article X du Traité, qui énonce que tel droit ne peut être exercé qu'en présence d'évènements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité, et qui peut être exercé après notification d'un préavis de trois mois à tous les autres États parties et au Conseil de sécurité. La notification doit fournir un exposé des évènements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes;

b) Ce droit est régi par le droit international; la responsabilité de l'État qui se retire demeure cependant engagée pour toute violation du Traité commise avant le retrait;

c) Le retrait n'affecte en rien les droits, les obligations ou la situation juridique entre l'État qui se retire et chacun des autres États parties créés lors de l'application du Traité avant le retrait, y compris ceux liés aux garanties de l'AIEA;

d) Tous les efforts diplomatiques doivent être déployés afin de persuader l'État qui annonce son retrait à revoir sa décision, y compris en prenant en charge ses préoccupations légitimes de sécurité et en encourageant les initiatives diplomatiques régionales;

e) Toutes les matières et technologies et tous les équipements qu'un État partie a acquis en vertu de l'article IV avant son retrait doivent être placés sous les garanties de l'AIEA ou sous les garanties de secours de l'Agence même après le retrait;

f) Les États parties exportateurs devraient être encouragés à exercer leur droit, conformément au droit international et à leur législation nationale, à intégrer des clauses de démantèlement ou de restitution ou des garanties de secours en cas de dénonciation de contrats ou d'autres accords conclus avec l'État qui se retire, et à adopter des clauses types à cet effet.

**Note d'information 1: Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

1. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a joué un rôle décisif dans la décision prise en 1995 de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération. Une fois entré en vigueur, il concrétisera l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un instrument permanent, non discriminatoire et juridiquement contraignant mettant un terme aux essais d'armes nucléaires et à toutes les autres explosions nucléaires. Il permettra de limiter la mise au point d'armes nucléaires et leur perfectionnement, luttant ainsi contre la prolifération nucléaire, qu'elle soit horizontale ou verticale. C'est sous cet angle que les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération doivent être interprétées.

2. Près de deux décennies après son ouverture à la signature, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires n'est toujours pas entré en vigueur. Le processus de ratification se poursuit et des efforts continuent d'être déployés à cette fin : à ce jour, le Traité a été signé par 183 États et ratifié par 162 autres, parmi lesquels 36 États dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'instrument. Comme il l'a été rappelé aux Conférences d'examen de 2000 et 2010,

et notamment dans le plan d'action de 2010, l'entrée en vigueur du Traité est d'une urgence absolue.

3. La huitième Conférence ministérielle sur le Traité qui s'est tenue à New York en septembre 2014 a réaffirmé le ferme soutien politique de la communauté internationale en faveur de l'instrument et insisté sur l'entrée en vigueur du Traité le plus rapidement possible. La huitième Conférence organisée en application de l'article XIV qui se tiendra à New York en septembre 2015 sera l'occasion de réaffirmer l'appui politique fort en faveur de l'entrée en vigueur, le plus rapidement possible, du Traité sur la non-prolifération.

4. En attendant que le Traité entre en vigueur, les États doivent s'abstenir d'entreprendre toute action contraire à son objet et à ses buts. La mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, par exemple, pourrait entraîner la reprise des essais et abaisser le seuil nucléaire. Les moratoires existants sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et sur toutes autres explosions nucléaires doivent certes être maintenus, mais ils ne sauraient se substituer à la ratification du Traité interdisant les essais nucléaires.

5. Depuis le début du siècle, seule la République populaire démocratique de Corée a pris des initiatives contraires au moratoire en procédant à des essais nucléaires en 2006, 2009 et 2013. Ces essais, qui affaiblissent les régimes internationaux de non-prolifération ainsi que l'objet et les buts du TICE, ont été condamnés par la communauté internationale. Ils ont fait ressortir le besoin d'un système international de surveillance et de vérification universel et efficace pour détecter les explosions nucléaires et la nécessité de faire advenir l'entrée en vigueur du Traité dès que possible.

6. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires progresse dans l'élaboration d'un système permettant de vérifier le respect des dispositions du Traité au moment de son entrée en vigueur. Les efforts de la Commission visent à mettre en place un système de vérification efficace, fiable, participatif et non discriminatoire de portée mondiale. Toutes les principales composantes du système de vérification, y compris la capacité de mener des inspections sur place, doivent être en mesure de satisfaire aux exigences du Traité en matière de vérification au moment de son entrée en vigueur. L'évaluation de la mise en œuvre réussie de l'exercice intégré qui a eu lieu en Jordanie en 2014 devrait faciliter les procédures et les outils permettant de mener des inspections sur place.

7. Stages de formation et conférences contribuent à une meilleure sensibilisation au traité interdisant les essais nucléaires et permettent aux États signataires de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de vérification et de régler tous problèmes techniques, scientifiques et juridiques. Depuis 2010, des activités axées sur le renforcement des capacités des experts de pays en développement ont été entreprises.

8. L'utilisation à des fins civiles et scientifiques des données issues du système international de surveillance et de vérification doit se poursuivre, notamment en cas de catastrophes naturelles ou d'autres situations de crise. La coopération avec d'autres organisations internationales doit être également renforcée dans ce domaine.

**Note d'information 2 : Respect et vérification**

1. Le respect intégral de toutes les dispositions du Traité, y compris les accords de garanties applicables, conserve une importance fondamentale pour son intégrité. Les garanties de l'AIEA sont essentielles pour le régime de non-prolifération et contribuent à créer un environnement favorable à la coopération dans le domaine nucléaire.

2. En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article III du Traité, les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sont tenus d'accepter les garanties sur toutes les matières brutes et matières fissiles spéciales utilisées dans toutes les activités nucléaires pacifiques. Un accord de garanties généralisées, fondé sur le modèle type INFCIRC/153 (corrigé), oblige l'État qui l'a conclu à comptabiliser et contrôler toutes les matières nucléaires visées par les garanties et à fournir à l'AIEA les renseignements descriptifs et les rapports requis. L'AIEA, en sa qualité d'autorité chargée au titre de l'article III du Traité de veiller au respect des garanties, vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations des États afin de donner l'assurance que les matières nucléaires issues d'activités déclarées ne sont pas détournées et qu'il n'existe aucune matière ou activité nucléaire non déclarée.

3. Pour fournir des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, tout accord de garanties généralisées doit être complété par un protocole additionnel élaboré sur la base du modèle typeINFCIRC/540 (corrigé). L'application d'un protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties de l'AIEA et contribue à montrer qu'un État respecte le Traité. Assorti d'un protocole additionnel, un accord de garanties généralisées constitue une norme de vérification conforme au paragraphe 1 de l'article III du Traité. Ensemble, l'accord de garanties généralisées et le protocole additionnel permettent l'application des garanties intégrées. Les États qui ont fait entrer en vigueur un protocole additionnel tirent pleinement parti de l'efficacité améliorée rendue possible par les garanties intégrées, qui permettent à l'AIEA d'émettre des conclusions plus générales au sujet des garanties.

4. Les 12 États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient conclure des accords de garanties généralisées et les mettre en œuvre. Cent quarante-cinq États ont signé un protocole additionnel; ces protocoles sont entrés en vigueur dans 124 États. Les États qui ne l'ont pas fait devraient mettre en vigueur des protocoles additionnels, dans les meilleurs délais, et tous les États devraient placer leurs matières et activités nucléaires, présentes et futures, sous le régime de garanties de l'AIEA.

5. Tous les États doivent coopérer pleinement avec l'AIEA afin d'appliquer les accords de garanties et de faire promptement la lumière sur les anomalies, les incohérences et les interrogations recensées par l'Agence pour que celle-ci puisse établir ses conclusions annuelles, lesquelles sont essentielles pour déterminer le respect par les États de leurs obligations au titre du Traité. L'AIEA devrait continuer à utiliser tous les outils à sa disposition pour résoudre les questions liées aux garanties.

6. Pour établir les conclusions relatives aux garanties sur des bases solides, l'AIEA doit recevoir au plus tôt les renseignements descriptifs, conformément à la décision de 1992 de son Conseil des Gouverneurs (GOV/2554/Appendice 2/Rev.2), et les États parties non dotés d'armes nucléaires doivent fournir tels renseignements à l'Agence en temps voulu.

7. Les États doivent engager au plus tôt des consultations avec l'Agence, dès qu'ils envisagent de se doter de nouvelles installations nucléaires, afin de veiller à ce que tout ce qui relève des garanties soit pris en compte, en vue de faciliter la mise en œuvre ultérieure de telles garanties à toutes les étapes (programmation initiale, conception, construction, exploitation et démantèlement).

8. Tout État partie qui ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le Traité se prive, par ses propres actes, des bienfaits qui découlent de relations internationales constructives et de l'adhésion au Traité, notamment des avantages que présente la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ce jusqu'à ce qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations. Le Groupe engage les États qui ne respectent pas encore les dispositions du Traité à agir rapidement afin de s'acquitter pleinement de leurs obligations; il s'agit notamment de :

a) La République populaire démocratique de Corée : Le programme d'armes nucléaires de ce pays, et les essais nucléaires qu'ils a réalisé en 2006, 2009 et 2013 continue de faire peser une grave menace sur le régime international de non-prolifération nucléaire. Le pays doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération, autoriser le retour des inspecteurs de l'AIEA et remettre les garanties en vigueur.

b) République islamique d'Iran : Le programme nucléaire iranien continue de susciter de vives inquiétudes du fait que le pays ne respecte pas son accord de garanties au titre du Traité et en raison des possibles dimensions militaires de son programme nucléaire.[1] Tout en nous félicitant du Cadre de coopération entre l'AIEA et la République islamique d'Iran, qui constitue un pas dans la bonne direction, nous regrettons de constater que le processus est dans l'impasse, à la date de rédaction du présent document. La République islamique d'Iran doit coopérer pleinement avec l'Agence afin de régler toutes les questions en suspens concernant son programme nucléaire. Nous saluons la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action conjoint et les mesures de garantie supplémentaires qu'applique actuellement l'Agence dans le cadre de cet accord.

c) République arabe syrienne : Le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a établi en 2011 que le bâtiment détruit à Dair Alzour était selon toute probabilité un réacteur nucléaire, ce qui représente un autre sujet d'inquiétude. En construisant un réacteur nucléaire sans le déclarer et en s'abstenant de fournir des renseignements descriptifs sur l'installation, la Syrie enfreint les obligations que lui impose son accord de garanties au titre du Traité. La République arabe syrienne doit cesser de faillir à ses obligations en coopérant pleinement avec l'Agence et en lui accordant l'accès libre à tous les sites et lieux qu'elle lui demande.

9. Aux Conférences d'examen de 1995 et 2010, il a été rappelé que les garanties de l'AIEA devaient être régulièrement examinées et évaluées, et qu'il fallait soutenir et appliquer les décisions adoptées par les organes directeurs de l'AIEA pour renforcer l'efficacité des garanties et en améliorer la mise en œuvre.

10. L'examen par la 58ème Conférence générale l'AIEA de la conceptualisation de l'application des garanties au niveau de l'État constitue une avancée dans la mise en place d'un système de garanties plus efficace et plus efficient, obéissant pleinement

[1] Voir l'annexe au rapport du Directeur général de l'IAEA de novembre 2011 (cf. GOV/2011/65).

au principe de non-discrimination et fondé sur des critères techniques et des objectifs à atteindre.

**Note d'information 3 : Contrôle des exportations**

1. Le contrôle des exportations vise à garantir que les échanges commerciaux nucléaires à des fins pacifiques ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou à des actes de terrorisme nucléaire, et que le commerce et la coopération internationaux dans le domaine nucléaire, au sens de l'article IV du Traité, ne sont pas indûment entravés. Le contrôle des exportations nucléaires est un moyen légitime, nécessaire et souhaitable de s'acquitter des obligations qui incombent aux États parties au titre de l'article III du Traité.

2. L'existence de vastes réseaux clandestins d'achat et de vente de matériel et de technologie nucléaires sensibles montre bien que tous les États doivent faire preuve de vigilance dans la lutte contre la prolifération, notamment au moyen de l'application stricte des politiques nationales de contrôle des exportations nucléaires.

3. Il existe une relation sans équivoque entre les obligations de non-prolifération énoncées aux articles I, II et III et les buts en matière d'utilisations pacifiques qui figurent à l'article IV du Traité. Aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties à l'instrument de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité. Les États destinataires ont l'obligation d'appliquer un contrôle suffisamment strict pour prévenir la prolifération.

4. Les mémorandums du Comité Zangger (INFCIRC/209, révisé) fournissent aux États parties d'importantes orientations qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité. Ils comprennent une liste d'articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA concernant les exportations vers des États qui ne sont pas parties au Traité.

5. Les directives adoptées par le Groupe des fournisseurs nucléaires (INFCIRC/254, révisé) jouent un rôle utile et important dans l'élaboration de stratégies nationales de contrôle des exportations et contribuent au régime international de non-prolifération.

6. La liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, devraient être révisées périodiquement pour tenir compte du progrès technique, de l'acuité du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques d'achat. Il y a lieu de se féliciter à cet égard que le Groupe des fournisseurs nucléaires ait mené à bien l'examen approfondi des listes de contrôle.

7. Les autorités nationales sont de plus en plus nombreuses à reconnaître et appliquer les directives relatives aux régimes de contrôle des exportations et le nombre d'États participant à ces régimes ne cesse d'augmenter. Tous les États parties devraient examiner les possibilités offertes par l'application améliorée du contrôle des exportations pour renforcer le régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

8. En septembre 2008, un certain nombre d'États parties qui participent aux activités du Groupe des fournisseurs nucléaires ont accordé à l'Inde une dérogation à l'obligation relative aux garanties intégrales de l'AIEA énoncée dans les directives dudit groupe. La dérogation était fondée sur certains engagements et initiatives de l'Inde en matière de non-prolifération (document INFCIRC/734). Nonobstant cette décision, il importe de continuer à appliquer le principe selon lequel la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement visant à transférer à des États non dotés d'armes nucléaires des matières brutes, des produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou des matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

9. Tous les États parties non dotés d'armes nucléaires sont dans l'obligation de se soumettre aux garanties, conformément à l'article III du Traité. Un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel constituant actuellement la norme de vérification de ces garanties, cette norme doit être reconnue et doit conditionner tout nouvel accord d'approvisionnement passé avec un État non doté d'armes nucléaires. En outre, le Protocole additionnel comporte d'importantes dispositions relatives aux déclarations faites à l'AIEA sur les exportations et les importations de matériel lié au nucléaire.

10. Avant de fournir des matières nucléaires, du matériel ou de la technologie nucléaire sensible, il incombe aux États parties d'obtenir l'assurance que l'État destinataire dispose d'un régime national de sécurité nucléaire efficace et adapté. Celui-ci doit comporter des garanties de l'AIEA telles qu'elles sont prévues par le Traité, un système adéquat de protection physique, un ensemble minimum de mesures destinées à combattre le trafic et des dispositions réglementaires prévoyant un contrôle adapté en cas de réexportation.

**Note d'information 4 : Coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire**

1. Au sens qui lui est attribuée à l'article IV du Traité, l'expression « énergie nucléaire » comprend aussi bien les applications énergétiques que les applications non énergétiques de l'atome. Tous les États parties au Traité ont le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité. Ils peuvent choisir à titre individuel de ne pas exercer l'ensemble de leurs droits, ou de les exercer de façon collective.

2. Tous les États parties au Traité se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans un environnement sûr et sécurisé, et tous les États parties ont le droit de participer à cet échange.

3. Les applications nucléaires jouent un rôle essentiel dans des domaines tels que la santé humaine, la gestion de l'eau, l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'énergie et la protection de l'environnement. Elles contribuent de façon décisive à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et le programme de coopération technique de l'AIEA joue un rôle important à cet égard.

L'Initiative de l'AIEA sur les utilisations à des fins pacifiques est un instrument souple et efficace qui permet de financer ce programme au moyen de ressources supplémentaires extrabudgétaires. La riposte rapide de l'AIEA dans la lutte contre la propagation du virus Ébola illustre bien sa capacité de réaction aux nouveaux problèmes.

4. L'Agence apporte une contribution essentielle en aidant les États parties dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire à mettre au point des programmes visant à améliorer leurs capacités scientifiques, techniques, en matière de recherche ainsi que leur cadre réglementaire. Plus de 140 pays participent au Programme de coopération technique de l'AIEA pour leurs besoins en développement socioéconomique. Nous saluons les efforts que déploie l'Agence pour renforcer l'utilité et l'efficacité de ces programmes. Une coopération étroite entre l'AIEA, les organisations internationales - notamment celles qui font partie du système des Nations Unies - et les États parties facilite les efforts de synergie et réduit au minimum les chevauchements d'activités.

5. La stratégie à moyen terme de l'Agence fournit des orientations stratégiques importantes au Programme de coopération technique. L'AIEA doit identifier les priorités de chaque cycle de programme en se basant sur sa stratégie à moyen terme. La poursuite de l'application des normes de projet modèles, l'utilisation élargie des programmes-cadres de pays et le règlement des contributions statutaires devraient constituer des conditions préalables pour bénéficier de la coopération technique. L'AIEA devrait accorder une plus grande priorité aux besoins des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, lorsqu'elle programme ses activités futures. Il importe également qu'elle tienne compte du programme de développement pour l'après 2015 dans la programmation de ses activités.

6. Lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris de l'électronucléaire, il demeure important de veiller à ce que l'utilisation de cette énergie s'accompagne d'un engagement à respecter les garanties et à les appliquer en permanence, et soit régie par les normes de sûreté et de sécurité les plus strictes à tous les stades du cycle du combustible nucléaire. Les instruments juridiques, les normes et les codes de conduite établis dans le cadre de l'AIEA afin de prévenir ou d'atténuer des effets nocifs sur la sécurité des personnes et l'environnement revêtent à cet égard une grande importance. Il est également essentiel, lors du développement de l'énergie nucléaire, de s'assurer que l'on dispose des infrastructures techniques et réglementaires nécessaires, d'une main-d'œuvre qualifiée et que le cadre législatif et les organes de régulation sont en place.

**Note d'information 5 : Sûreté nucléaire**

1. La sûreté de toutes les activités entrant dans le cycle du combustible nucléaire est une condition préalable aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il faut s'efforcer en permanence d'éviter tout excès de confiance et s'assurer que tous les éléments indispensables à la culture de sûreté sont maintenus à leur niveau optimal. La sûreté des installations nucléaires relevant avant tout des États, il incombe à ces derniers de s'assurer qu'une infrastructure nationale adéquate sur les plans technique, humain et réglementaire est en place. Ce qui pourrait exiger des États qu'ils investissent dans des programmes d'éducation et de formation et qu'ils recherchent l'assistance et la coopération techniques.

2. Bien qu'il revienne avant tout à chaque État de mettre en place un cadre de sûreté nucléaire, la coopération internationale – notamment dans le cadre de l'AIEA – est impérative pour garantir l'échange des connaissances et des enseignements tirés des meilleures pratiques. La communauté internationale a renforcé l'importance qu'elle accordait à la sûreté nucléaire depuis l'accident nucléaire survenu à Fukushima en 2011, notamment par la déclaration adoptée par la Conférence ministérielle de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, la Réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires tenue sous l'égide du Secrétaire général de l'ONU, le Plan d'action sur la sûreté nucléaire approuvé par la Conférence générale de l'AIEA en 2011, et la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire, adoptée par consensus à la conférence diplomatique de février 2015. La force du Plan d'action réside, et résidera, dans son application rigoureuse, y compris sa hiérarchisation, à mesure que de nouveaux enseignements seront tirés de l'expérience et que de nouvelles lacunes seront identifiées. L'objectif ultime du Plan d'action est de renforcer la sûreté nucléaire partout dans le monde et l'AIEA joue un rôle crucial à cet égard. Tous les États disposant d'installations nucléaires sont encouragés à accueillir régulièrement des missions d'examen de l'AIEA, comme le prévoit le Plan.

3. Il importe également que les États qui mènent des activités du cycle du combustible nucléaire et qui possèdent des matières radioactives deviennent partie à toutes les conventions pertinentes et à s'engager sur le plan politique en faveur d'un cadre global de sûreté; il s'agit entre autres de :

a) La Convention sur la sûreté nucléaire qui revêt une importance capitale pour les États qui exploitent, construisent ou prévoient de construire des réacteurs nucléaires;

b) La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, dans le cadre de laquelle l'AIEA coordonne les efforts de mise au point et de mise en œuvre de solutions visant l'élimination et le stockage à long terme du combustible usé et des déchets;

c) La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui définit le cadre de coopération et d'intervention internationales, associant l'Agence;

d) Visant à renforcer le système international de préparation et de réaction aux urgences nucléaires et radiologiques fournissent d'utiles orientations, qui doit bénéficier de l'appui continu du secrétariat de l'Agence et des États membres pour mettre en œuvre la stratégie esquissée dans le Plan d'action, surtout après l'accident nucléaire survenu à Fukushima. Le Centre des incidents et des urgences de l'AIEA sert de centre de liaison de l'Agence pour ce qui est des interventions en cas d'incident ou de situation d'urgence nucléaire ou radiologique et de la promotion de l'amélioration des interventions et de la préparation aux situations d'urgence;

e) Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les orientations qui lui sont assorties, qui établissent les conditions internationales du contrôle réglementaire des sources radioactives;

f) Les diverses conventions sur la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire, qui garantissent l'indemnisation rapide pour les préjudices subis;

g) Les instruments qui régissent le transport sécurisé des matières radioactives, qui définissent des normes de transport qui protègent la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

4. La coopération internationale est nécessaire pour le renforcement de la sûreté du transport international de matières radioactives tout en respectant les droits et les libertés de navigation maritime et aérienne consacrés par le droit international. Les États ont intérêt à veiller en sorte que le transport, par la voie maritime ou autre, de matières radioactives s'effectue dans le respect des normes internationales de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. La pratique de certains États expéditeurs et opérateurs consistant à fournir en temps opportun aux États côtiers concernés les informations répondant à leurs préoccupations en matière de sûreté et de sécurité, y compris en cas d'accident, en usant de meilleures pratiques en vue d'une diffusion systématique de l'information, est un bon exemple de coopération internationale agissante.

5. La mise en œuvre par le secrétariat de l'AIEA du Plan d'activités pour la radioprotection de l'environnement conserve toute son importance. L'AIEA, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes devraient poursuivre leur coopération en vue de l'adoption d'une politique internationale cohérente en matière de radioprotection de l'environnement. Le Comité scientifique des Nations Unies sur l'étude des effets des rayonnements ionisants s'emploie utilement à évaluer et faire connaître les niveaux et les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants. De nombreux États parties s'appuient sur les estimations du Comité pour évaluer les risques radiologiques et prendre des mesures de protection.

6. Le Groupe international d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire de l'AIEA poursuit des travaux très utiles en examinant l'application et la portée du régime de responsabilité en matière nucléaire élaboré et en envisageant de nouvelles mesures spécifiques destinées à combler toutes lacunes dans le champ d'application de ce régime. Le Groupe devrait continuer à régler les questions en suspens, ainsi que cela est prévu dans le Plan d'action sur la sûreté nucléaire et les recommandations formulées lors de la Conférence internationale de l'AIEA de 2011 sur la sûreté et la sécurité du transport de matières radioactives.

**Note d'information 6 : Sécurité nucléaire**

1. Depuis la Conférence d'examen de 2010, l'on assiste à une reconnaissance croissante de l'importance vitale de la sécurité nucléaire et de la responsabilité des États consistant à assurer en permanence une sécurité effective de toutes les matières nucléaires et radioactives, dont les matières nucléaires utilisées dans les armes nucléaires, et des installations nucléaires sous leur contrôle.

2. Nombre d'évènements et d'initiatives importants démontrent un engagement international fort en faveur du renforcement de la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale; il s'agit de :

a) Large consensus dont a bénéficié la Déclaration ministérielle à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire que l'AIEA a organisé en 2013;

b) La mise en œuvre du Plan d'action adopté au Sommet sur la sécurité nucléaire en 2010, qui bénéficie du soutien d'un nombre croissant d'États, comme cela a été démontré aux Sommets de 2012 et 2014 sur la sécurité nucléaire;

c) Un certain nombre d'initiatives visant à soutenir la sécurité nucléaire dont le Partenariat mondial contre la prolifération des armes nucléaires et des matières de destruction massive, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

3. Le rôle central et essentiel que joue l'AIEA en faveur du renforcement du cadre mondial de sécurité nucléaire en en favorisant l'application et en facilitant la coopération et la coordination effectives aux plans régional et international est salué et soutenu par un nombre croissant d'États. En mettant en œuvre son Plan de sécurité nucléaire 2014-2017 et en préparant la prochaine conférence ministérielle internationale, prévue en 2016, l'AIEA peut s'appuyer sur son engagement ferme à améliorer la sécurité nucléaire et à renforcer son rôle central. Le rôle important de l'industrie nucléaire dans la sécurité nucléaire est de plus en plus reconnu à l'échelle internationale, y compris en évaluant la réglementation de la sécurité nucléaire.

4. Pour renforcer davantage la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale, les mesures concrètes suivantes revêtent une importance cruciale :

a) Dans l'esprit des principes fondamentaux de la sécurité nucléaire adoptés par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, l'Agence devrait poursuivre la production d'orientations et les publier dans sa Collection Sécurité nucléaire;

b) Sans altérer le caractère facultatif de la Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, les États peuvent s'engager volontairement et publiquement à transposer les recommandations de l'Agence dans leurs règles et règlements nationaux, dans le sillage de l'initiative d'un groupe de 35 pays (voir INFCIRC/869);

c) Les États devraient tirer pleinement parti des services consultatifs de l'Agence, notamment du Service consultatif international sur la protection physique, du Service consultatif international sur la sécurité nucléaire et par la mise en place et la mise en œuvre de Plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire;

d) Les États qui possèdent des armes nucléaires sont exhortés à prendre des mesures de confiance sous la forme de déclarations volontaires, de communication dans les rapports périodiques nationaux ou dans le cadre de rapports destinés au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1540 (2004); en appliquant, selon qu'il convient, les meilleures pratiques aux matières civiles et militaires ou en envisageant des évaluations par les pairs, au niveau interne ou bilatéral, sans compromettre les renseignements sensibles. En agissant avec une plus grande transparence, les États possédant des matières nucléaires militaires prouveraient leur engagement à renforcer leur sécurité nucléaire et contribueraient à l'instauration d'un climat de grande confiance tant à l'intérieur qu'au niveau international. L'échange d'informations et des enseignements tirés peut contribuer à une meilleure sécurité. L'amélioration de la sécurité comporte un effet dissuasif car elle envoie un message fort aux terroristes que les matières militaires bénéficient des normes les plus élevés de sécurité;

e) Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient devenir partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et ratifier son Amendement de 2005. Tous les États parties devraient agir dans le respect de l'objet et des buts de cet Amendement jusqu'à son entrée en vigueur;

f) Les États concernés devraient continuer de limiter leur utilisation et leurs stocks d'uranium hautement enrichi, notamment en réorientant leur production de radio-isotopes vers l'uranium faiblement enrichi et d'autres technologies de production d'uranium qui ne soit pas hautement enrichi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes médicaux;

g) Les États concernés ne devraient conserver que les quantités minimales de stocks de plutonium séparé pour répondre à leurs besoins nationaux;

h) Les États devraient redoubler d'efforts pour localiser les matières nucléaires et d'autres matière radioactives hors du contrôle réglementaire et les placer en sécurité et améliorer les dispositifs de sécurité et de coopération à l'effet de lutter contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives. Ils devraient envisager d'appuyer l'AIEA et de participer à ses efforts de prévention, de détection et de lutte contre le trafic illicite;

i) Les États devraient mettre au point et renforcer leurs capacités en criminalistique nucléaire et tirer parti, selon que de besoin, du soutien de l'AIEA, de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et du Groupe de travail technique international sur la criminalistique nucléaire dans des domaines tels que le renforcement et la mise en commun des capacités criminalistiques nucléaires et conventionnelles et la dispense de programmes d'éducation et de formation en criminalistique nucléaire aux autres États;

j) L'AIEA devrait poursuivre son travail de sensibilisation à l'impact potentiel des cyberattentats sur la sécurité nucléaire et fournir orientations et assistance à ses États membres à cet égard, compte tenu de la menace grandissante de tels attentats;

k) Les États et leurs industries nucléaires devraient accorder la priorité à la culture nucléaire par l'éducation et la formation en matière de sécurité nucléaire et la certification des responsables de la sécurité nucléaire; À cet égard, coopérer avec l'AIEA pour ouvrir des centres d'excellence et d'autres centres de formation et d'appui à la sécurité nucléaire, et pour créer des réseaux internationaux d'éducation à la sécurité nucléaire, revêt une importance cruciale;

l) Les États sont encouragés à envisager de participer à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, y compris à sa prochaine réunion plénière qui se tiendra à Helsinki en juin 2015, ainsi qu'à la conférence ministérielle internationale sur la sécurité nucléaire qu'organise l'AIEA en 2016;

m) Il convient d'assurer le suivi concret des résultats du Sommet sur la sécurité nucléaire de 2014, en préparation au prochain Sommet qui devra se tenir aux États-Unis d'Amérique en 2016 afin de réduire la menace du terrorisme nucléaire et de rendre l'architecture mondiale de sécurité nucléaire aussi solide et complète que possible.

**Note d'information 7 : Retrait du Traité de non-prolifération**

1. L'article X du Traité reconnaît aux États parties le droit de se retirer de l'instrument. Il décline les motifs qu'un État peut invoquer pour exercer son droit de retrait ainsi que les modalités de son exercice. Toutefois, ce droit ne peut être examiné isolément. Il doit être apprécie dans le cadre de l'intégrité du Traité et dans le cadre plus général du droit international, y compris du principe de droit

international coutumier qui dispose qu'un État continue d'assumer la responsabilité de violations d'obligations juridiques commises avant son retrait du Traité. L'abus de l'article X pourrait porter atteinte à l'intégrité du Traité.

2. Le retrait du Traité comporte des risques inhérents à la non-prolifération et pourrait constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Certes, le retrait du Traité dépasse le cadre des discussions de Vienne. Le retrait étant l'expression d'une décision politique majeure, les États parties doivent lui accorder l'attention politique la plus urgente. Les États parties ont tenu des discussions utiles sur la question du retrait lors de la Conférence d'examen de 2010; ces discussions devraient se poursuivre à la Conférence d'examen de 2015 et pourraient aboutir à l'élaboration et à l'adoption de principes régissant l'exercice du droit de retrait.

3. En cas de retrait, les matières, équipements, technologies et installations nucléaires qu'un État acquiert ou met au point à des fins pacifiques durant la période où il était partie au Traité devraient être utilisés à des fins strictement pacifiques. En conséquence, ils devraient être maintenus sous les obligations des garanties de l'AIEA ou sous les garanties de secours.